



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/04/2022

18 janvier 2022

## Indice des prix à la consommation

relatif à

l'avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation



Par lettre en date du 9 décembre 2021, Monsieur Luc Wilmes a, au nom de Monsieur Franz Fayot, ministre de l'Économie, soumis à l'avis de notre chambre professionnelle l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

**1.** L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer le schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation pour l'année 2022, conformément au règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

**2.** La liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation des ménages. Le schéma de pondération est généralement dérivé de la consommation privée des comptes nationaux de l'année *t-2* (dans le cas présent 2020), et actualisé aux prix de l'année *t-1* (dans le cas présent 2021).

**3.** Or, suite à la crise sanitaire et son impact sur la structure de consommation, et suite aux recommandations de la Commission européenne (Eurostat)<sup>1</sup>, la pondération proposée pour l'année 2022 est dérivée des données disponibles les plus récentes, à savoir du troisième et quatrième trimestre 2020 et du premier et deuxième trimestre 2021, actualisée aux prix du mois d'octobre 2021.

**4.** Le schéma de pondération sous avis revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2022 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2021 et des comptes nationaux du quatrième trimestre 2020 et des trois premiers trimestres 2021.

**5.** Étant donné que le règlement grand-ducal fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2022, notre Chambre doit fonder son avis sur la version provisoire de la pondération.

**6.** Vu que la pondération définitive se basera partiellement sur des nouvelles données, elle divergera plus fortement de la pondération provisoire que les années antérieures à la crise sanitaire.

**7.** La Chambre des salariés marque son accord quant au volet technique de la fixation du schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation.

**8.** La Chambre des salariés prend acte de l'augmentation de la pondération du groupe « *ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES* », notamment de la sous-classe « *Gaz de ville et gaz naturel* ». Si la pondération de cette sous-classe était de 6,6‰ en 2021, elle augmentera à 13,7‰ en 2022. Ceci reflète la flambée du prix du gaz et sa pression sur les budgets des ménages. À cet effet, la Chambre des salariés tient à rappeler que l'objectif du panier, utilisé pour calculer l'indice des prix à la consommation, est de refléter le plus précisément possible le schéma de consommation des ménages. Le système d'indexation automatique des salaires ne doit donc pas être utilisé comme un instrument pour mener une politique environnementale ou de santé. Quant à cela, la Chambre des salariés réitère son opposition à la neutralisation de la taxe carbone, laquelle représente un exemple récent d'une instrumentalisation politique de l'indice des prix à la consommation.

---

<sup>1</sup> <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/10186/10693286/Derivation-of-HICP-weights-for-2022.pdf/c47503af-e526-0e40-def2-370c501bb595?t=1638266939151>

9. Rappelons également qu'une tranche d'indexation des salaires ne compense pas intégralement la perte de pouvoir d'achat, à cause de la non-indexation du barème d'imposition. Cela entraîne une augmentation graduelle de la charge fiscale, surtout dans les classes de revenus moyens.<sup>2</sup>

**10. Notre Chambre regrette l'absence des coûts d'acquisitions liés aux logements occupés par leur propriétaire dans le calcul de l'indice des prix à la consommation.** Une intégration des prix immobiliers serait d'autant plus nécessaire que, d'après le Recensement de la Population de 2011, 71,7% des ménages au Luxembourg sont des propriétaires qui occupent leur logement.

11. Depuis 2016, Eurostat publie un indice des prix des logements occupés par leur propriétaire (LOP) qui remonte jusqu'à 2010 et qui pourrait servir de base à l'inclusion des coûts d'acquisition des logements dans l'indice des prix à la consommation.

12. Si des facteurs de nature conceptuelle et de nature pratique empêchent pour l'instant une intégration des prix des logements occupés par leur propriétaire dans l'indice des prix à la consommation, une feuille de route<sup>3</sup> proposée par la Banque centrale européenne (BCE) pourrait ouvrir la voie à cette intégration. La BCE prévoit l'intégration des prix des logements occupés par leur propriétaire en quatre étapes. La première et la deuxième phase consistent dans des travaux statistiques et juridiques afin de construire un IPCH trimestriel expérimental incluant les coûts des logements occupés par leur propriétaire. Dans une troisième phase, qui devrait se terminer en 2026, la BCE prévoit de publier un indice trimestriel officiel incluant les coûts des logements occupés par leur propriétaire. Durant la dernière phase, pour laquelle la BCE n'indique pas de date limite pour l'instant, cet indice trimestriel sera transformé dans un indice mensuel.

13. Notre Chambre soutient amplement le projet de la BCE sur l'intégration de l'indice LOP dans l'IPCH. Face à la flambée des prix immobiliers, qui se répand quasiment à travers toute l'Europe, cette intégration s'avère indispensable afin de refléter correctement le panier de consommation des ménages.

14. Notre Chambre se joint cependant à la critique du Conseil économique et social concernant l'absence d'une date limite de la part de la BCE pour la quatrième étape.<sup>4</sup> **L'intégration de l'indice LOP dans l'IPCH doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais, en vue de limiter la perte du pouvoir d'achat des ménages, qui s'est développée durant les dernières années à cause de la crise immobilière.** En effet, l'indice LOP montre une variation annuelle moyenne de +5,0% pour la période de 2010 à 2020 au Luxembourg, tandis que l'indice des prix à la consommation a progressé en moyenne de +1,5% par an.<sup>5</sup> En outre, d'après une simulation réalisée par le STATEC<sup>6</sup>, l'intégration de l'indice LOP dans l'indice des prix à la consommation, aurait impacté l'inflation moyenne annuelle de +0,4 point de pourcentage (pp) sur la période 2011 – 2020. Suite à la récente accélération des prix des logements, l'impact aurait même augmenté à 0,7 pp en 2019 et 1,3 pp en 2020.

15. Notons que dans la comptabilité nationale, un loyer fictif, appelé « *loyer imputé* », est estimé pour les logements des ménages propriétaires. D'après les calculs du Conseil économique et social<sup>7</sup>, une intégration des loyers imputés dans la couverture de l'IPCN augmenterait la pondération de la division « *Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles* » à 36,6% pour l'année 2022, au lieu des 18,3% proposés dans l'avant-projet de règlement grand-ducal sous-avis.

---

<sup>2</sup> À titre d'exemple : Une personne avec un salaire annuel brut de 50 000 euros dans un barème de classe 1, voit son revenu disponible augmenter de seulement 1,7% suite à une tranche indiciaire de +2,5% (cf. Avis III/57/2021 de la Chambre des salariés sur le projet de budget de l'État pour l'exercice 2022).

<sup>3</sup> ECB Occasional Paper Series No 265 / September 2021 – "Inflation measurement and its assessment in the ECB's monetary policy strategy review".

<sup>4</sup> Cf. Avis du CES sur l'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation.

<sup>5</sup> STATEC : *Le logement en chiffres*, avril 2021.

<sup>6</sup> STATEC : *Le logement en chiffres*, avril 2021.

<sup>7</sup> Cf. Avis du CES sur l'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation.

**16.** Vu l'urgence d'intégrer les coûts d'acquisition liés au logements occupés par leur propriétaire dans le calcul de l'indice des prix à la consommation, et vu la durée (qui reste à ce jour indéterminée) des travaux de la BCE visant à intégrer l'indice LOP dans le calcul de l'inflation, la Chambre des salariés demande au Gouvernement à élaborer une solution transitoire. Celle-ci pourrait par exemple se baser sur le concept des loyers imputés.

**17. Sous réserve de la revendication formulée concernant l'intégration des coûts d'acquisition liés au logements occupés par leur propriétaire dans l'indice des prix à la consommation dans les meilleurs délais possibles, l'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation ne donne pas lieu à des observations particulières de la part de la Chambre des salariés. Notre Chambre peut donc approuver la pondération pour 2022, telle que proposée dans l'annexe de l'avant-projet de règlement grand-ducal.**

---

Luxembourg, le 18 janvier 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN  
Directeur



Nora BACK  
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.